

durfte, es werde ihm im Zahlungsfalle der Rückgriff auf zwei Mitbürgen zustehen, während er nun in Wirklichkeit nur den Regreß auf einen solchen besitzt, in der Weise Rechnung zu tragen, daß die Haftung des Beklagten jedenfalls auf zwei Drittel reduziert wird.

6. Da über die beiden übrigen Einreden des Beklagten noch kein kantonaler Entscheid vorliegt, so ist die Sache zu deren Beurteilung und unter Aufhebung des angefochtenen Urteils an die Vorinstanz zurückzuweisen.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Berufung der Klägerin wird in dem Sinne gutgeheißen, daß die Sache unter Aufhebung des angefochtenen Urteils zur Beurteilung der weiteren Einreden des Beklagten und zu neuer Entscheidung an das Obergericht des Kantons Basellandschaft zurückgewiesen wird.

50. Arrêt du 30 juin 1906, dans la cause
Badollet, dem. et rec., contre l'Ancienne fabrique d'horlogerie
J.-J. Badollet, Genève, Société anonyme, successeur,
déf. et rec.

Inadmissibilité de nouvelles conclusions, même subsidiaires, devant le Trib. féd. Art. 80 O.J.F. — **Raison de commerce, Art. 874 CO.** — Autorisation de se dire successeur de telle et telle personne; indication des rapports de succession. — **Art. 876 al. 2 CO.** — **Droit au nom;** lésion; Art. 50 CO.

A. — Dès 1837, J.-M. Badollet, père du demandeur, a exploité, d'abord à Londres, puis à Genève, une fabrique d'horlogerie portant son nom.

Par acte notarié du 15 octobre 1881, Jean-Jacques Badollet a formé, entre lui, « seul associé et gérant responsable », et tous souscripteurs ou porteurs des actions comme simples commanditaires, une société en commandite par actions, continuant, pour la fabrication seulement, la maison

J.-M. Badollet & Cie. Cette nouvelle société prit le nom de J.-J. Badollet & Cie.

A cette société, dissoute en juin 1890, succéda une société anonyme, sous la raison sociale: *Société anonyme de la Fabrique d'horlogerie J.-J. Badollet, à Genève*. Les statuts reçus le 15 septembre 1890, portent entre autres:

- « Art. 6: MM. J.-J. Badollet & C^{ie}, en liquidation, font ap- »
» port à la société:
- » 1° Du droit exclusif de s'intituler leur successeur;
- » 6° De la clientèle, des études, dessins, modèles, mar- »
» ques de fabrique et contrats en portefeuille, pour une somme »
» acceptée de 60 000 fr.
- » Art. 41, al. 2: Dès maintenant, M. J.-J. Badollet est »
» nommé directeur pour la durée de la société, et ce comme »
» l'une des conditions de l'apport constaté par l'art. 7 des »
» présents statuts. »

Cette société anonyme tomba en liquidation et, par contrat du 23 avril 1896, les liquidateurs, MM. Ferrero, Lacroix et Cherbuliez vendirent aux sieurs Balmer et Colomb qui se proposaient d'acquérir aussi les biens immobiliers de la société, mis en vente aux enchères publiques:

- « a) Le droit exclusif de s'intituler: Seuls successeurs de »
» la Société anonyme de la Fabrique d'Horlogerie J.-J. Ba- »
» dollet à Genève, et de transmettre eux-mêmes ce droit à »
» leurs successeurs;
- » b) Les marques de fabrique, brevets et dépôts de »
» modèles....;
- » d) Les diplômes, médailles, récompenses, études, biblio- »
» thèque....;
- » e) Les outils, mobilier.... »

Les acheteurs firent inscrire au Registre du commerce, le 26 mai 1896, la société, en nom collectif, qu'ils avaient formée, pour la fabrication et le commerce de l'horlogerie, sous la raison sociale: *Colomb et Balmer*, avec le sous-titre de: *Successeurs de la Société anonyme de la Fabrique d'Horlogerie J.-J. Badollet*. — Par circulaire du 9 mai 1896, ils avaient informé le public de cette reprise d'affaires et ajouté:

« Nous nous sommes assuré la collaboration de M. J.-J. Badollet, qui reste intéressé à la maison et continuera à vouer toute son activité au développement de la fabrication. » — En 1902, J.-J. Badollet, le demandeur, quitta la maison Colomb et Balmer et fonda une agence d'une maison d'horlogerie américaine.

Par convention du 20 juin 1905, Colomb et Balmer vendirent aux sieurs Maurice Colomb, Adolphe Levailant et Armand Bloch, agissant au nom d'une société en formation, toutes leurs installations ; le contrat mentionne entre autres :

« d) Le droit exclusif de s'intituler seuls successeurs de la Société anonyme de la Fabrique d'Horlogerie J.-J. Badollet à Genève et de transmettre ce droit à leur successeur ;

» e) Les marques de fabrique, brevets et dépôts de modèles . . . ;

» f) Les diplômes, médailles, récompenses, études . . . »

Le 11 juillet 1905, la *Feuille officielle* suisse du commerce publiait l'avis de la dissolution de la Société Colomb et Balmer et l'inscription de la nouvelle société constituée sous la raison sociale : *Société anonyme de l'ancienne fabrique d'horlogerie J.-J. Badollet*, nom adopté à l'origine par la société défenderesse.

B. — Par lettre du 21 juillet 1905, le demandeur contesta la légitimité de cette raison sociale, en déclarant qu'à son avis elle devait être inscrite de la manière suivante : « Société anonyme X. X. X. successeurs de Colomb et Balmer, seuls successeurs de la Société anonyme de la Fabrique d'Horlogerie J.-J. Badollet. » — Par la même lettre le demandeur faisait expresse défense à la société de se servir d'aucune marque ou poinçon portant les mots J.-J. Badollet seuls, déclarant qu'il n'avait cédé à personne l'usage de son nom sous cette forme.

Ensuite de cette lettre et après échange de correspondance, l'assemblée générale des actionnaires de la société, réunie le 22 août 1905, adopta comme nouvelle raison sociale le nom commercial actuel de la société, savoir : *Ancienne*

Fabrique d'Horlogerie J.-J. Badollet, Genève, Société anonyme successeur. Le demandeur n'a pas admis cette nouvelle dénomination.

C. — Par exploit du 30 septembre 1905, modifié par les conclusions déposées à l'audience du 7 avril 1906 de la Cour de Justice civile de Genève, J.-J. Badollet a conclu à ce qu'il plaise aux juges :

« 1° Déclarer que c'est abusivement que la société défenderesse a adopté en dernier lieu la raison sociale : « Ancienne fabrique d'horlogerie J.-J. Badollet, à Genève. — Société anonyme successeur ;

» 2° Lui interdire de l'employer et lui ordonner de la supprimer de ses produits, enseignes, emballages, réclames, en un mot d'en faire usage ;

» 3° Lui interdire de faire usage du nom de J.-J. Badollet seul, ses prédécesseurs n'ayant acquis aucun droit et n'ayant pu leur transmettre aucun droit au dit nom en dehors de la raison sociale, dont ils sont autorisés à se dire les successeurs ;

» 4° Lui ordonner de faire disparaître ce nom employé seul des cadrans, marques de cuvettes ou autres produits sur lesquels il pourrait être appliqué ;

» 5° La condamner à payer au demandeur avec intérêts de droit la somme de 2500 francs à titre de dommages-intérêts. »

La société défenderesse a conclu en réponse, à ce qu'il plaise au tribunal ;

« 1° Déclarer non recevables les conclusions d'audience comme constituant une amplification ;

» 2° Déclarer non fondé le surplus de la dite demande tant pour défaut de qualité, que pour défaut de droit et en débouter le demandeur ;

» 3° Dire que la société défenderesse, comme successeur de la fabrique J.-J. Badollet et comme ayant acquis la clientèle, le droit aux marques de fabrique, brevets, modèles, études, diplômes et médailles, poinçons et outillage de la dite fabrique, a le droit d'utiliser les marques, même non

inscrites, figurant sur la réclame et les produits de la maison et représentant : a) le nom de J.-J. Badollet, à Genève ; b) un écusson renfermant les armoiries d'Autriche avec la devise *Viribus unitis*, sept médailles et les mots « Ehren-Diplom Wien, 1873, J.-J. Badollet, Genève ;

» 4° Débouter le demandeur de toutes conclusions contraires. »

D. — Par l'arrêt du 21 avril 1906, dont est recours, la Cour de Justice civile a :

« 1° Ordonné la radiation de la raison sociale « Ancienne fabrique d'horlogerie J.-J. Badollet, Genève, Société anonyme successeur » ;

» 2° Fait défense à la défenderesse de l'employer et lui a ordonné de la supprimer de ses produits, enseignes, emballages, factures, réclames et prospectus ;

» 3° Interdit à la défenderesse de faire usage du nom seul de J.-J. Badollet, sur ses produits ;

» 4° Dit et prononcé que la défenderesse a le droit d'utiliser un écusson renfermant les armoiries d'Autriche avec la devise *Viribus unitis*, sept médailles, et les mots Ehren-Diplom Wien 1873, J.-J. Badollet, Genève. »

E. — Les deux parties ont déclaré recourir en réforme au Tribunal fédéral contre ce prononcé.

Dans son acte de recours, le demandeur J.-J. Badollet a déclaré recourir contre l'arrêt du 21 avril pour autant qu'il n'a pas été interdit à la demanderesse de faire usage du nom de J.-J. Badollet seul, ni ordonné de faire disparaître ce nom d'un poinçon dont elle fait usage à l'intérieur de ses boîtiers et qui reproduit le nom de J.-J. Badollet entouré d'un certain nombre de médailles. C'est en ce sens qu'il a repris ses conclusions et demandé au Tribunal fédéral d'interdire l'usage de son nom dans les conditions indiquées et l'usage du poinçon en question. Pour le surplus il déclare accepter l'arrêt de la Cour,

La défenderesse a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral :

« Débouter le sieur J.-J. Badollet de toutes ses conclusions ;

» Adjuger à la société recourante les conclusions par elle prises devant l'instance cantonale ;

» 4° Très subsidiairement :

» Donner acte à la société recourante de son offre, faite par gain de paix :

» a) De reprendre la raison sociale qu'elle avait adoptée en premier lieu et que le sieur Badollet avait incriminée ;

» b) de supprimer tout ce qui touche aux initiales des prénoms de sieur Badollet ;

» c) d'inscrire dorénavant sur les cadrans la mention : « Ancienne Fabrique Badollet, Genève »,

» d) de munir de cette mention tous ses produits ;

» Déclarer cette offre satisfaisante et débouter le sieur J.-J. Badollet de toutes conclusions contraires. »

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Les conclusions subsidiaires, formulées par la société défenderesse dans son recours en réforme, doivent être écartées d'emblée. Elles n'ont, en effet, pas été présentées devant l'instance cantonale et elles ne peuvent pas, par conséquent, en vertu de l'art. 80 OJF, être formulées devant le Tribunal fédéral.

La société défenderesse avait, au début, contesté la qualité du demandeur pour agir ; elle n'a pas repris ce moyen devant le Tribunal fédéral ; il n'y a par conséquent pas lieu de l'examiner. Il en est de même du chef de conclusion du demandeur tendant à l'allocation de dommages-intérêts, demande qui n'a pas non plus été reprise en recours.

Avant d'aborder le fond du litige, il y a lieu encore de préciser et de délimiter le chef de conclusion essentiel du recours du demandeur, concernant l'usage de l'écusson portant les armes d'Autriche avec la devise *Viribus unitis*, sept médailles, et les mots « Ehren-Diplom, Wien 1873, J.-J. Badollet, Genève ». — Dans ses conclusions présentées devant l'instance cantonale, le demandeur a uniquement conclu à ce qu'il soit interdit à la société défenderesse de faire usage du nom *J.-J. Badollet seul*, — c'est-à-dire sans mention du titre de successeur, — et de faire disparaître *ce nom employé*

seul des cadrans, marques de cuvettes ou autres produits sur lesquels il pourrait être appliqué. Il a précisé son point de vue dans plusieurs lettres jointes au dossier : Le 15 août 1905, entre autres, il écrivait à l'avocat B. : « Il y a une distinction très importante à faire dans la question des marques, poinçons, brevets, etc. Je ne leur conteste pas (aux associés) la propriété des récompenses obtenues par les anciennes maisons, ni les marques de fabriques, brevets, etc., en tant que l'usage de ces marques n'induit pas le public en erreur, en lui laissant supposer que je suis à la tête de l'établissement ou que je m'y intéresse toujours . . . ; mais, je m'oppose absolument à ce que l'on insculpe sur les boîtes de montres, sur des cuvettes, sur des parties de mouvement, ou sur des cadrans, *mon nom seul*. J.-J. Badollet. » Lorsque la société défenderesse a conclu, en réponse, à être autorisée à utiliser comme marque : « un écusson renfermant les armoiries d'Autriche avec la devise *Viribus unitis*, sept médailles, les mots *Ehren-Diplom*, Wien 1873, J.-J. Badollet, Genève », elle n'était en contradiction avec le demandeur que sur un seul point, c'est-à-dire sur l'usage, dans l'écusson, — et le poinçon destiné à l'imprimer, — du nom J.-J. Badollet seul, sans autre indication, et non pas sur le droit de se prévaloir des récompenses et d'user des marques, poinçons, brevets, etc., eux-mêmes, dont la propriété a été acquise par la société défenderesse. Le litige se limite donc, sur ce point aussi, à l'usage du nom J.-J. Badollet seul.

2. — La raison de commerce : *Ancienne Fabrique d'horlogerie J.-J. Badollet, Genève, Société anonyme, successeur*, adoptée par la société défenderesse, a soulevé des attaques de trois ordres différents :

a) L'art. 874 CO dispose que celui qui succède à un établissement déjà existant peut indiquer dans sa raison à qui il succède, « *der frühere Inhaber* » dit le texte allemand ; or, la société défenderesse succède à Colomb et Balmer et non pas à la Fabrique d'horlogerie J.-J. Badollet, comme elle le fait croire ; sa raison sociale serait donc inexacte.

b) L'art. 874 CO n'autorise l'indication du rapport de

succession que moyennant autorisation expresse ou tacite de son auteur, c'est-à-dire du précédent propriétaire. Or, Colomb et Balmer n'ont pu autoriser que l'emploi du nom auquel ils avaient droit ; ils ne disposaient du nom du demandeur que sous une certaine forme et ils n'ont pas pu céder plus de droits qu'ils n'en avaient eux-mêmes.

c) Enfin, la raison de commerce de la société défenderesse n'est pas régulière en elle-même, comme raison de commerce d'une société ayant succédé à un établissement existant précédemment ; l'art. 874 CO exige une distinction claire et nette entre le nom proprement dit de la nouvelle société et l'indication du rapport de succession ; cette distinction n'existe pas dans la raison en discussion.

C'est sur ce dernier moyen que l'arrêt cantonal est fondé.

Le demandeur n'a pas contesté, en principe, à la société défenderesse le droit d'indiquer à quels établissements elle succédait, ni même de faire mention dans sa raison de commerce de plusieurs rapports successifs, de manière à atteindre une raison contenant le nom de J.-J. Badollet. Il a admis l'emploi de son nom sous cette forme ; en effet, il a écrit le 21 juillet 1905, à la nouvelle société :

« A mon avis, vous devez former votre raison sociale de la manière suivante :

» Société anonyme $\times . \times . \times$. « successeurs de Colomb et Balmer ». Seuls successeurs de la Société anonyme de la Fabrique d'horlogerie J.-J. Badollet. »

Il n'y a donc pas lieu d'examiner si la loi permet la mention, dans une raison de commerce, de plusieurs degrés de succession, cette question n'étant pas en litige.

Le demandeur a soulevé, en revanche, — et c'est là son premier moyen, — la question de savoir si l'art. 874 CO permet d'indiquer dans la raison sociale un établissement auquel on ne succède qu'indirectement, sans faire mention de l'établissement intermédiaire. Cependant, comme en tout état de cause, pour qu'un établissement puisse indiquer, dans sa raison, à qui il succède, il faut qu'il y soit autorisé expressément ou tacitement par son auteur, il importe de voir d'abord quelle autorisation a été donnée à la société défen-

deresse, puisque le demandeur conteste, par son second moyen, qu'elle soit restée dans les limites des autorisations données.

3. — Le nom du demandeur, accompagné de ses initiales, apparaît pour la première fois dans la raison de commerce de la *Société en commandite par actions J.-J. Badollet & C^{ie}* fondée le 15 octobre 1881, société dont le demandeur était seul gérant responsable, qui reprenait la suite des affaires de la maison paternelle *J.-M. Badollet & C^{ie}*, et à laquelle il prêtait son nom.

La société anonyme, créée en 1890, a repris ce nom en s'intitulant : *Société anonyme de la Fabrique d'Horlogerie J.-J. Badollet, à Genève*; le demandeur devenait, de par le contrat de remise, directeur de la société nouvelle pour toute sa durée; il y a lieu d'admettre qu'il a consenti à lui prêter son nom sous la forme dans laquelle il a été introduit dans la raison de commerce. La société avait, il est vrai, acquis de J.-J. Badollet & C^{ie} en liquidation, le droit exclusif de s'intituler leur successeur; mais il n'est pas établi qu'elle ait fait usage de ce droit dans sa raison de commerce, au sens de l'art. 874 CO.

Lorsque la société anonyme tomba en liquidation, ses liquidateurs MM. Ferrero, Lacroix et Cherbuliez, vendirent aux sieurs Balmer et Colomb les biens mobiliers de la société et entre autres le droit exclusif de s'intituler « seuls successeurs de la Société anonyme de la Fabrique d'horlogerie J.-J. Badollet, à Genève, et de transmettre eux-mêmes ce droit à leurs successeurs ». — Le demandeur, qui n'a pas été partie dans ce contrat, fut pendant quelques années collaborateur des acheteurs, travaillant pour le compte de la société en nom collectif créée sous le nom de *Colomb et Balmer, Successeurs de la Société anonyme de la Fabrique d'horlogerie J.-J. Badollet*. La validité de cette cession et la légitimité de l'autorisation donnée au cessionnaire de se dire successeur et de transmettre ce droit à ses propres successeurs, de même que la régularité de la raison de commerce admise par Colomb et Balmer n'ont pas été contestées par le demandeur dans le présent procès.

Il en est de même en ce qui concerne la cession du 20 juin 1905, par laquelle la société en nom collectif, fondée par Colomb et Balmer, a remis ses affaires à des acheteurs agissant pour le compte d'une société en formation avec « le » droit exclusif de s'intituler seuls successeurs de la Société » anonyme de la Fabrique d'horlogerie J.-J. Badollet, à » Genève, et de transmettre ce droit à leurs successeurs. » Le demandeur ne conteste pas que la société défenderesse ait ainsi acquis le droit d'indiquer son rapport de succession au second degré, dans les limites de cette cession et de faire sous cette forme usage de son nom. Mais la nouvelle société par actions n'a pas repris cet intitulé tel quel; elle a adopté comme raison de commerce la dénomination : *Ancienne fabrique d'horlogerie J.-J. Badollet, Genève. Société anonyme, successeur*, et elle prétend être en droit d'indiquer son rapport de succession sous cette forme, ce que le demandeur conteste.

On pourrait, peut-être déjà, se demander si, aux termes de l'art. 874 CO, il est loisible d'indiquer le rapport de succession par l'adjectif « ancien », placé en tête de la raison de commerce sans nouveau nom, au lieu de faire suivre un nom social proprement dit du substantif « successeur de . . . »; on devrait alors juger si la société aurait pu, aux termes de la loi, s'appeler « Ancienne société anonyme de la fabrique d'horlogerie J.-J. Badollet, à Genève ». Mais la société défenderesse a fait plus que cela; elle a supprimé les mots « société anonyme de la . . . » et a indiqué le rapport de succession sous la forme « *Ancienne fabrique d'horlogerie J.-J. Badollet, Genève, société anonyme successeur* ». En ce faisant, elle a défiguré et rendu méconnaissable le nom de l'ancien établissement auquel elle succède et duquel seul elle a acquis le droit de se dire successeur; elle n'est pas restée dans les limites de l'autorisation à elle donnée par la Société Colomb et Balmer. Or, cette autorisation se rapportait à l'usage d'une raison dont les cédants eux-mêmes n'avaient la disposition que sous une certaine forme, c'est-à-dire en se disant « seuls successeurs de la Société anonyme de la Fabrique d'horlogerie J.-J. Badollet ». L'usage de cette raison impliquait

l'usage du nom de J.-J. Badollet; et il n'est pas établi que J.-J. Badollet ait autorisé l'usage de son nom d'une autre manière que par son introduction, *sous cette forme*, dans la raison de commerce de la société anonyme dont il était directeur. Personne ne pouvant transmettre à autrui plus de droit qu'il n'en a lui-même, ce n'est que sous la forme dans laquelle cet usage de nom a été autorisé qu'il a pu être transmis et que la société défenderesse a pu l'acquérir de Colomb et Balmer.

4. — L'art. 876 al. 2 CO accorde le droit de faire interdire l'usage d'une raison de commerce à « celui au préjudice de qui un tiers se servirait indûment de cette raison » (c'est-à-dire de la raison inscrite par un particulier ou une société). Le texte français ainsi formulé est peu clair, les textes allemand et italien précisent le sens de cette disposition en disant : « Wer durch den unbefugten Gebrauch einer Firma beeinträchtigt wird », — « Chi risenta pregiudizio per l'indebito uso d'una ditta. » — C'est donc tout individu, aux droits duquel il est porté atteinte par l'usage illicite d'une raison de commerce, qui a le droit de s'y opposer, et non pas seulement celui auquel *un tiers* cause un préjudice en employant la raison inscrite par un particulier ou une société, comme le texte français paraît le dire.

Il y a lieu de remarquer que si le demandeur a autorisé l'emploi de son nom J. J. Badollet par la Société J.-J. Badollet & C^{ie}, puis par la Société anonyme de la Fabrique d'horlogerie J.-J. Badollet, à Genève, il n'a consenti à aucune interdiction d'employer autrement son nom, ni même à renoncer à toute concurrence. Il peut créer une nouvelle industrie, voire même une fabrique d'horlogerie, en l'absence de convention contraire; et il peut être appelé à faire un usage commercial de son nom. Dans le choix éventuel d'une raison de commerce, il devra même faire usage de son nom (art. 567 CO) et ne sera limité que par les règles régissant les conflits de noms et la concurrence déloyale; il devra tenir compte de l'usage antérieurement consenti par lui, mais seulement dans les limites de sa concession. Dans ces conditions le demandeur a un intérêt évident à s'opposer à ce

qu'on généralise l'autorisation qu'il a donnée et il est légitimé, en vertu de l'art. 876 al. 2 CO, à faire interdire l'usage illicite d'une raison qui lèse ses droits. Or, les termes « Ancienne fabrique d'horlogerie J.-J. Badollet, Genève », sont moins précis, moins clairs et par conséquent plus étendus que ceux de « seuls successeurs de la Société anonyme de la Fabrique d'horlogerie J.-J. Badollet, à Genève ». Ils peuvent, par exemple, laisser supposer, que la société défenderesse succède à la Société J.-J. Badollet & C^{ie}, alors qu'elle n'a pas été autorisée à faire cette mention. C'est donc avec droit que le demandeur a conclu à ce que l'usage de la raison choisie par la société défenderesse lui soit interdit. Le premier chef des conclusions du demandeur devant déjà être admis pour ce motif, l'arrêt dont est recours doit être confirmé sur ce point, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les deux autres moyens invoqués à l'appui de cette solution.

5. — En dehors du droit de se dire seuls successeurs de la Société anonyme de la Fabrique d'horlogerie J.-J. Badollet, à Genève, la société défenderesse n'a acquis aucun droit de faire usage, sous une forme quelconque, du nom de J.-J. Badollet. Or, il est établi en fait qu'elle a, néanmoins, employé cette dénomination, que des cadrans de montres, entre autres, portent ce nom seul. — Tout individu a droit de revendiquer pour lui seul l'usage de son nom et il peut réclamer d'être protégé dans sa propriété, lorsque le nom auquel il a droit est employé, indûment, par un tiers et qu'il peut en dériver un préjudice pour lui (Conf. arrêt du Tribunal fédéral, 12 décembre 1891, Stahl c. Weiss-Boller, RO 17, p. 715, cons. 6). Or, la défenderesse n'a pas établi avoir un droit quelconque à l'usage du nom de J.-J. Badollet employé seul. L'instance cantonale a constaté, en fait, que les prédécesseurs de la société défenderesse ne possédaient pas un droit de cette nature; et cette constatation, qui n'est pas en contradiction avec les pièces du dossier, lie le Tribunal fédéral. La société défenderesse n'a donc pas pu obtenir de ses cédants plus de droits qu'ils n'en avaient eux-mêmes.

D'autre part, un emploi du nom de J.-J. Badollet seul, fait par la société défenderesse, peut induire en erreur des tiers

en éveillant en eux l'idée que les objets, portant ce nom, sont fabriqués par le dit J.-J. Badollet personnellement, et il peut ne pas être indifférent à ce dernier de voir son nom figurer sur des produits fabriqués par des tiers. Il ressort du reste du dossier que l'emploi de ce nom a été la source de certaines confusions. Dans ces circonstances, le demandeur est légitimé à demander à être protégé dans la possession de son nom en vertu de l'art. 50 CO.

Les objections opposées par la société défenderesse sont sans valeur. — Il n'a pas été établi, en fait, et il ne ressort pas du dossier que le vocable « Badollet » ait acquis la valeur d'un terme générique, employé pour désigner une montre d'une certaine construction et qu'il soit ainsi tombé dans le domaine public (voir arrêt du Tribunal fédéral, 21 octobre 1905, Ditesheim c. Record Watch C° S. A., RO 31, II, p. 744, cons. 2 et 3). — L'usage du nom J.-J. Badollet, seul, n'ayant pas été autorisé, le demandeur est en droit de s'opposer à son emploi sous une forme quelconque; la société défenderesse ne peut, par conséquent, pas plus prétendre pouvoir l'employer à titre de marque de fabrique, qu'à titre de simple indication de provenance. — Il n'est pas contesté que Colomb et Balmer ont fait usage du nom du demandeur seul; le fait est surabondamment prouvé par un catalogue joint aux pièces du dossier. Mais il ne peut dériver de là aucun droit pour la société défenderesse. En effet, le demandeur était collaborateur des sieurs Colomb et Balmer; il travaillait dans leur fabrique succédant à celles dont il avait eu lui-même la direction. Du fait qu'il a, tout au moins tacitement, autorisé l'emploi de son nom par Colomb et Balmer, il ne résulte pas qu'il ait permis la transmission de cet usage à des tiers et spécialement à une société dont il n'est pas collaborateur.

6. — C'est en vertu du même principe et pour les mêmes motifs que le demandeur est en droit de s'opposer à l'emploi de l'écusson représentant les armoiries d'Autriche avec la devise *Viribus unitis*, et sept médailles avec les mots « Ehren-Diplom, Wien 1873, J.J. Badollet, Genève », dans le sens dans lequel il s'est opposé à cet usage, c'est-à-dire

pour autant que son nom seul y est mentionné; comme on l'a vu plus haut, la question de l'emploi des médailles n'est pas en litige. La solution contraire donnée à cette question spéciale par l'arrêt cantonal, crée une contradiction inexplicable et inadmissible.

Il n'est pas établi, en effet, que le demandeur ait cédé l'usage de son nom seul sous cette forme, pas plus que sous une autre; l'existence matérielle du poinçon destiné à imprimer cet écusson sur les cuvettes de montres ne prouve rien. Il importe peu, au point de vue du droit d'employer le nom, que ce soit J.-J. Badollet lui-même qui ait combiné cette marque; il était alors collaborateur de Colomb et Balmer, il a toléré et autorisé l'emploi de son nom, mais cette tolérance ne saurait, sans preuve contraire, être considérée comme constituant un droit acquis susceptible de transmission. — La figuration du nom J.-J. Badollet seul, en gros caractères, au centre d'un groupe de médailles, est de nature à éveiller, chez des tiers, l'idée que le produit revêtu de cet écusson a été fabriqué par J.-J. Badollet, ce qui n'est pas. — Le demandeur est donc en droit de s'opposer, en vertu de l'art. 50 CO, à l'usage de son nom fait dans l'écusson en cause.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce:

I. — Le recours en réforme interjeté par la société défenderesse est écarté.

II. — Le recours en réforme interjeté par le demandeur est admis, en ce sens qu'il est interdit à la société défenderesse de faire usage du nom « J.-J. Badollet », seul, dans l'écusson renfermant les armoiries d'Autriche avec la devise *Viribus unitis*, sept médailles et les mots « Ehren-Diplom, Wien 1873, J.-J. Badollet, Genève »; quant au reste, l'arrêt attaqué est confirmé.